



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Adopté au Congrès du 19 au 20 octobre 2024

KINSHASA (RDC)



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

PRÉAMBULE

Après le simulacre d'élections de décembre 2023, plusieurs d'entre nous qui avons soutenu la candidature du Prix Nobel de la paix, Dr Denis MUKWEGE, sommes déçus, découragés, certains ont même abandonné le combat politique et d'autres ont choisi de collaborer avec le régime. Nous comprenons bien toutes ces différentes attitudes et ne portons aucun jugement là-dessus.

Mais, compte tenu de la situation générale du pays, en perpétuelle dégradation avec l'insécurité dans tous les secteurs de la vie de la population et toutes les antivaleurs qui l'accompagnent, nous avons estimé, après un long moment de réflexion, qu'il était temps de nous ressaisir et de sortir de nos émotions pour nous relancer méthodiquement dans notre combat de la révolution démocratique, de continuer à porter haut l'étendard des valeurs morales (éthiques) et de perpétuer la vision du Prix Nobel de la paix, Dr Denis MUKWEGE au travers de son projet de société.

Concrètement, l'idée est de créer un parti politique pour soutenir la vision politique et réaliser le projet de société du Prix Nobel. Comme la conviction à un idéal doit provenir de la connaissance du projet que l'on porte, il est donc indispensable que tous les cadres de la nouvelle structure politique s'imprègnent du contenu de la vision et du projet de société que nous défendons.

L'Alliance est un accord sacré et sacrificiel, un contrat solennel et solidaire, un engagement fidèle ou un serment ferme de ne jamais trahir ni la vision du parti, ni la nation, ni le peuple congolais par intérêt égoïste et personnel. C'est la garantie de la recherche permanente des valeurs éthiques et de l'excellence.

La Renaissance incarne la nouvelle naissance de la nation congolaise caractérisée par la rupture profonde et absolue, reflétant le changement radical des paradigmes de gestion de l'Etat par l'application d'une révolution démocratique. C'est la garantie d'une véritable volonté politique de restaurer la dignité la nation et le bien-être de la population. En visant la renaissance de la nation congolaise et le bien-être de la population, nous voulons rompre avec le passé politique en RDC qui est caractérisé par l'insécurité généralisée, l'anarchie, les antivaleurs, l'instabilité politique due à l'illégitimité des institutions de l'Etat et de leurs animateurs.

Rassemblés au sein de l'ARCO, nous nous engageons par conviction à soutenir le projet de société et les valeurs subsumés sous le concept de la « Révolution Démocratique », en réalité déjà inspirée dans la tradition spirituelle, historique et politique du pays par des esprits comme celui de Simon Kimbangu, du Cardinal Joseph Malula, du Cardinal Laurent Monsengwo, du Mgr Christophe Munzehirwa, du Dr Denis Mukwege et de toutes les autres personnalités de référence ayant milité et militant encore pour la dignité de la nation et du peuple congolais.

L'Alliance pour la Renaissance Congolaise (ARCO) portera le projet de société et des valeurs morales portés par le Prix Nobel de la paix, Dr Denis MUKWEGE.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'application de certaines dispositions des statuts, complète les dispositions des statuts et détermine le fonctionnement du parti avec obligation d'être respecté par tous les membres du parti.

Ce règlement intérieur et le code de conduite du parti sont complémentaires des statuts du parti et doivent tous avoir la même validité.

TITRE 1.

DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIÈGE, DE LA DEVISE ET DE L'EMBLÈME, DES OBJECTIFS ET DES ENGAGEMENTS

CHAPITRE 1 DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DU SIÈGE

Article 1 : Création et Dénomination

Il est créé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, un parti politique dénommé « **Alliance pour la Renaissance Congolaise** », ARCO en sigle.

Article 2 : Siège

Le siège de l'**ARCO** est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu en RDC sur décision du Bureau du parti.

CHAPITRE 2 DE L'EMBLÈME ET DE LA DEVISE DU PARTI

Article 3 : Emblème

L'emblème du parti est constitué d'un poing symbolisant la révolution, encadré par deux rameaux s'ouvrant vers le haut, signe de paix, le tout au sein d'une étoile pour l'unité du pays.

Article 4 : Devise

La devise du parti est **Unité, Paix, Dignité, Travail**. Nous devons être ensemble (unité) pour mener la révolution démocratique (rupture avec le passé) afin de ramener la paix intégrale et les douze sécurités.

La devise s'explique comme suit :

- **Unité** du pays assure la stabilité, la prospérité et le développement harmonieux de la nation.
- **Paix** : Comme pilier du développement, la paix assure la sécurité.
- **Dignité** : La dignité va ensemble avec l'honneur. Le peuple congolais doit retrouver sa dignité.
- **Travail** : Le travail est le gage du progrès. Son importance réside dans son rôle central de contribuer à la production économique, au bien-être social et psychologique des individus, tout en fournissant un sens, une stabilité financière et une structure à la vie quotidienne.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

La dénomination et la devise du parti sont exclusives et nul ne peut les utiliser.

CHAPITRE 3 DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : L'Adhésion

La procédure d'adhésion au parti est la suivante :

Membre fondateur

- Avoir signé les statuts de l'ARCO au moment de sa création ;
- Souscrire aux statuts, à la vision, à la charte de militant et aux éléments clés du projet de société du parti ;
- Libérer intégralement le montant fixé au titre de l'acte fondateur.

Membre effectif et membre sympathisant

- Prendre contact avec une cellule, une section, un conseil fédéral ou le directoire national le plus proche de votre lieu d'habitation ;
- Remplir et signer la fiche d'adhésion ;
- Remettre 2 photos passeport ;
- Choisir la catégorie de membre (membre effectif ou sympathisant);
- Obtenir l'agrément de l'organe compétent, en cas d'adhésion en tant que membre effectif ;
- Acheter la carte de membre de la catégorie choisie ;
- S'imprégner des statuts, de la vision et de la charte de militant.

Membre d'honneur

- Prendre contact avec un Conseil fédéral ou le Directoire national ;
- Obtenir l'agrément du Directoire national ;
- S'imprégner des statuts, de la vision et de la charte de militant ;
- Signer un engagement de soutien financier ou matériel.

Article 6 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission
- Adhésion à un autre Parti
- Désertion
- Exclusion.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

Démission

La démission doit être formulée dans une lettre adressée par le démissionnaire, soit au coordonnateur de section, soit au secrétaire Urbain qui la transmettra au secrétaire fédéral, ou directement à ce dernier. Le destinataire de la lettre de démission doit en accuser réception à l'auteur et en informer les sections concernées. Dans le cas où un adhérent du parti déclare verbalement en public qu'il est démissionnaire, le secrétaire de section ou le secrétaire fédéral lui adresse une notification écrite pour prendre acte de sa décision. La section concernée est également informée.

Dans tous les cas, les démissionnaires disposent de deux semaines complètes pour retirer leur démission à compter de la réception de la lettre en prenant acte. Cette rétractation doit être adressée par une lettre recommandée au secrétaire fédéral.

Radiation

Les secrétaires de section informent les adhérents ayant fait l'objet d'une radiation au titre des dispositions de l'article 12 des statuts par courrier, dont une copie est transmise au Comité fédéral. Le courrier doit préciser explicitement que la personne radiée dispose de six mois à compter de l'envoi de la notification pour se mettre à jour de ses cotisations. À l'issue de cette procédure, les radiations sont communiquées au Directoire national dans les plus brefs délais.

Un adhérent démissionnaire d'office ne peut redevenir membre du parti qu'en se mettant à jour de ses retards de cotisation dans la limite de trois années.

Exclusion

L'exclusion ne peut être prononcée qu'en vertu de l'article 13 des statuts. Elle ne prend effet qu'après que la décision la notifiant a été reçue et est devenue définitive.

CHAPITRE 4 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 : Droit des membres

Les membres effectifs de l'ARCO sont égaux en droits et devoirs. Ils les exercent du fait de leur participation aux assemblées et aux activités du parti. Ils peuvent accéder à tous les mandats et fonctions relevant du parti dans le cadre des présents statuts.

Tout membre effectif du parti en règle de cotisation a le droit de voter et de se porter candidat à un poste au sein du parti s'il remplit les critères préalablement établis.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

Par son affiliation au parti, le membre manifeste sa volonté de participer à la vie politique et de contribuer aux objectifs du parti.

Il accepte les présents statuts ainsi que la charte du militant qui précisent les règles minimales de comportement du membre ou du mandataire du parti.

Tout membre effectif a le droit d'avoir la carte de membre avec mention membre effectif. Chaque membre d'honneur a le droit de formuler des observations et des critiques constructives, qu'elles soient positives ou négatives, concernant les activités du parti dans le but de contribuer à son bon fonctionnement. En outre, les membres d'honneur portent une carte spécifiant leur statut de membre d'honneur.

Article 8 : Obligations des membres

Les membres de l'ARCO sont tenus de respecter la constitution, les lois et les règlements de la République. Ils doivent participer activement aux activités du parti et s'acquitter régulièrement de leurs cotisations. De plus, ils ont le devoir de promouvoir la vision, les valeurs et le projet de société du parti, ainsi que de respecter la charte du militant, en adoptant un comportement digne et loyal envers le parti et en s'abstenant de porter atteinte à sa crédibilité. Les membres doivent également faire preuve de respect, de dignité et de courtoisie envers leurs pairs, et agir solidairement au nom et pour le compte du parti.

En outre, tout membre du parti occupant une fonction officielle ou élective est tenu de verser une quotité de 10% sur ses indemnités ou rémunérations.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI

Article 9 : L'ARCO comprend trois catégories d'organes :

- Les organes locaux.
- Les organes fédéraux (provinciaux/diaspora).
- Les organes nationaux.

CHAPITRE 1

LES ORGANES LOCAUX

- Le Noyau ;
- La Cellule ;
- La Section ;
- La Ville



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

Article 10 : Le noyau

Le noyau peut être une rue ou une avenue dans les zones urbaines, une cité ou un centre extra-coutumier. Il peut également désigner une promotion dans une université ou un service/département dans une entreprise.

Chaque noyau est dirigé par un chef de noyau et son adjoint. Les missions spécifiques du noyau sont les suivantes :

- Recruter les nouveaux membres potentiels ;
- Fournir aux nouveaux membres des informations sur la vision, les missions et les objectifs du parti ;
- Orienter les nouveaux membres vers la cellule correspondant à leur résidence ou leur lieu de travail.

Article 11 : La cellule

La circonscription de base du parti, la cellule, peut être constituée par une localité dans une ville, une faculté, une section ou un département dans une université ou un institut supérieur, une direction dans une entreprise, ainsi qu'un secteur rural. Elle regroupe plusieurs noyaux.

La cellule est dirigée par un bureau composé :

- D'un Chef de cellule et de son adjoint ;
- D'un Secrétaire rapporteur et de son adjoint ;
- D'un Trésorier et de son adjoint ;

La cellule est chargée de mettre en œuvre la politique, le programme, les décisions et les directives du parti. Elle est chargée notamment :

- Du recrutement des membres ;
- De la mobilisation des membres ;
- De la vulgarisation de la politique, du programme et des idéaux du parti ;
- De l'éducation politique et culturelle des membres ;
- De recueillir et de canaliser les aspirations de la population ;
- De collecter les cotisations des membres ;
- De prendre en charge le fonctionnement de la Section

La cellule rassemble plus ou moins 60 membres. Au-delà de ce nombre, elle se divise en deux.

Article 12 : La Section

La section regroupe l'ensemble des cellules situées dans la circonscription d'une commune ou d'un territoire. Si la commune ou le territoire est étendu, elle peut être composée de plusieurs sections.

La section est dirigée par un bureau composé d'un Coordonnateur et de son adjoint, d'un Secrétaire et de son adjoint, ainsi que d'un corps d'inspecteurs.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

Les chefs des cellules se réunissent pour élire parmi eux les membres du bureau de la section.

La section joue un rôle crucial de coordination et d'impulsion du parti à la base. Elle s'assure que les cellules déclarées et installées fonctionnent effectivement en conformité avec les statuts du parti.

À cet égard, la section veille à ce que les résolutions, décisions, instructions et recommandations des instances provinciales du parti soient effectivement appliquées dans les limites de son ressort.

Elle a entre autres missions de coordonner les activités des cellules, d'admettre les nouveaux membres effectifs, d'organiser les élections des délégués de la base du parti au congrès et de proposer au bureau de l'Exécutif provincial les candidats du parti aux élections locales et municipales.

Le bureau de la section prend la décision de créer des cellules selon des critères objectifs définis par le comité fédéral, dans l'intérêt du parti. Il peut également scinder une cellule en plusieurs, en fonction du nombre de membres, après l'approbation du bureau fédéral.

Article 13 : La Ville

La ville est une structure qui englobe toutes les sections urbaines se trouvant dans sa juridiction. En dehors de Kinshasa, elle inclut les chefs-lieux des provinces ainsi que toutes les autres localités urbaines telles que définies dans la Loi sur la décentralisation.

La Ville est dirigée par un bureau composé :

- D'un Secrétaire Urbain
- D'un Secrétaire Urbain adjoint
- D'un Rapporteur
- D'un Rapporteur adjoint
- D'un Trésorier
- D'un Trésorier adjoint

CHAPITRE 2 LES ORGANES FEDERAUX

Article 14 :

Le Conseil fédéral est l'organe consultatif de la fédération, réunissant tous les élus de la fédération ainsi que les Secrétaire urbains des villes. Il examine et analyse tous les problèmes spécifiques liés à la fédération, puis soumet ses recommandations aux autorités fédérales. Les réunions du Conseil fédéral se tiennent une fois par semestre et à la demande d'au moins un dixième de ses membres.

Ses membres sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelables.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

Article 15 : Le Comité Fédéral

Le Comité Fédéral est composé de :

- D'un Président Fédéral ;
- D'un Vice-Président Fédéral ;
- D'un Secrétaire Fédéral ;
- D'un Secrétaire Fédéral Adjoint ;
- D'un Trésorier Fédéral.
- D'un Trésorier Fédéral Adjoint

Article 16 :

Dans les agglomérations urbaines, le Directoire National peut décider de la création des Comités urbains sur proposition du Comité fédéral. L'organisation et le fonctionnement du Comité Fédéral et des Comités urbains sont déterminés dans un document spécifique.

CHAPITRE 3 DES ORGANES NATIONAUX

Les organes nationaux du Parti sont :

- Le Congrès ;
- Le Conseil national
- Le Collège des fondateurs.
- Le Directoire national ;
- Le Secrétariat national.

Article 17 : Le Congrès

Le Congrès est l'organe suprême du parti. Il statue sur toutes les questions touchant à la politique, à la vision, aux valeurs et à l'organisation du parti.

Il est composé des membres représentant toutes les instances du parti à savoir :

- Le Collège des Fondateurs ;
- Le Directoire National ;
- Les Délégués des Conseils fédéraux, communaux et cellulaires.
- Le nombre des délégués est fixé par le bureau du Directoire National.

Outre les dispositions de l'alinéa précédent et toutes autres compétences qui lui sont conférées, le Congrès a notamment pour attributions :

- Adopter le projet de société du parti et définir tous les cinq (5) ans les grandes lignes de son programme d'action.
- Adopter et modifier les statuts du parti.
- Examiner et approuver le rapport d'activités du parti présenté par le Directoire national.
- Prendre la décision de dissoudre le parti.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

- Élire et, le cas échéant, destituer le Président de l'ARCO, les Vice-présidents et le Secrétaire général.
- Nommer le candidat du Parti à la Présidence de la République.
- Adopter la Charte de l'Élu du Parti.
- Examiner et approuver les listes des candidats du parti aux élections législatives, sénatoriales et des gouverneurs.

Article 18 : Convocation du Congrès

Le Congrès se réunit tous les cinq ans en session ordinaire sur convocation du Conseil National. Une session extraordinaire peut être convoquée lorsque les circonstances l'exigent, par le Conseil National sur demande du Collège des fondateurs, du Directoire National, ou encore des 2/3 des fédérations.

Avant l'ouverture du Congrès, les fédérations déposent auprès du Bureau du Congrès les résolutions ou les propositions de leurs Assemblées fédérales. Ils font également part des tendances qui se sont exprimées au cours des Assemblées fédérales préparatoires au Congrès.

Article 19 : Organisation du Congrès

Chaque session du Congrès est présidée par le Président de l'ARCO, assisté d'un bureau élu.

Article 20 : Le Bureau

Le Bureau est composé :

- D'un Président,
- D'un premier vice-président,
- D'un Secrétaire,
- D'un rapporteur général ; tous désignés par le bureau du parti.

Le mandat du Bureau prend fin à la clôture des travaux du Congrès. Le Congrès ne peut délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres, et ses décisions ne sont valables que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Le Directoire national est responsable de l'organisation du Congrès. Il établit les principes d'organisation et de déroulement des travaux du Congrès et les présente au Conseil national pour approbation.

Le Congrès prend des décisions, adopte des résolutions ou formule des recommandations sur les questions qui lui sont soumises pour examen.

Article 21 : Le Conseil National

Le Conseil national assure le rôle d'organe délibérant permanent du parti. À ce titre, il est chargé du suivi des décisions, résolutions et recommandations du Congrès.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

Chaque année, il présente un rapport sur la situation politique du pays, évalue les activités du parti, ainsi que le niveau de mise en œuvre des résolutions et recommandations du Congrès.

Sans préjudice des attributions qui lui sont reconnues au paragraphe précédent, le Conseil national est chargé également de :

- Proposer au Congrès le candidat du parti à la présidence de la république ;
- Adopter le programme et le budget annuel du Parti présenté par le Bureau national ;
- Approuver le projet de société du parti et le proposer au Congrès,
- Approuver les listes des candidats du parti aux élections législatives et sénatoriales, après avis des conseils fédéraux ;
- Approuver le projet de modification des statuts ;
- Approuver les nominations des membres du Directoire national ;
- Désigner le candidat premier ministre et les candidats ministres ;
- Connaître de tout recourt à exercer contre les décisions du Directoire national et de toutes accusations portées contre les membres de celui-ci ;
- Adopter le règlement financier du parti.

Le Conseil national se réunit obligatoirement après chaque échéance électorale pour en évaluer les résultats et en tirer des leçons.

Article 22 : Composition du Conseil national

Le conseil national est composé de :

- Membres fondateurs ;
- Membres du Directoire national
- Présidents fédéraux ;
- Secrétaires urbains ;
- Présidents des organisations des masses

Article 23 : Organisation du Conseil national

Le Conseil national est présidé par le Président de l'ARCO, assisté de deux vice-présidents ainsi que d'un Rapporteur général et d'un Rapporteur général Adjoint élus par le Conseil national. Les principes d'organisation et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par le Directoire national.

Article 24 : Mandat du Conseil national

Le mandat des membres du Conseil national est de 5 ans renouvelable. Il prend fin par démission, décès, empêchement définitif, déchéance prononcée par l'organe qui élit le membre, par exclusion du parti ou la fin du terme. La démission est adressée au Président du Bureau national qui en fait rapport au Conseil national à sa prochaine session.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

Article 25 : Réunion du Conseil national

Le Conseil national se réunit une fois par an sur convocation du Président du parti au plus tard au mois de décembre. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directoire national, de 2/3 de ses membres ou de la majorité absolue des Conseils fédéraux. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins un mois avant l'ouverture de la session.

En cas de session extraordinaire, ce délai peut être abrégé, sans qu'il soit inférieur à 15 jours pour permettre aux membres de prendre connaissance des documents de travail. Le Conseil national ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui le composent.

Article 26 : Le Collège des Fondateurs

Le Collège des fondateurs est l'organe chargé de conseiller les organes du parti et d'encadrer ses dirigeants dans la réalisation de ses objectifs. Il exerce une mission de médiation en cas de conflit et de conciliation des positions entre les organes et entre les membres du parti.

Le collège des fondateurs est composé des membres signataires des présents statuts. Le Collège des Fondateurs se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président National ou à la demande des 2/3 de ses membres, et à chaque fois que le besoin l'exige.

Article 27 : Le Directoire National

Le Directoire national est l'organe responsable de la direction politique, administrative et financière du parti, conformément aux décisions, résolutions et recommandations du Congrès. Il veille à l'application de ces décisions et recommandations.

Il est compétent pour :

- Proposer toute modification des statuts, du projet de société et du programme de gouvernement au Conseil National.
- Proposer les candidats du Parti aux élections législatives et sénatoriales.
- Prendre des décisions concernant toute collaboration, alliance, regroupement ou plate-forme de partis.
- Agréer les associations à caractère national, les conseils fédéraux et créer les organisations de masses du parti.
- Définir la position du parti sur les questions politiques actuelles.
- Interpréter les décisions, résolutions et recommandations du Congrès et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur meilleure application.
- Contrôler la gestion du Secrétaire général et les activités du parti sur tout le territoire national.
- Proposer les candidats du parti au gouvernement et à d'autres hautes fonctions publiques.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

- Approuver les candidats du parti aux assemblées provinciales et aux gouvernements provinciaux.
- Préparer le Congrès.
- Exercer le pouvoir disciplinaire sur les cadres administratifs et politiques du parti aux échelons national et fédéral.
- Traiter tout recours exercé contre les décisions des conseils fédéraux.
- Nommer et révoquer le personnel administratif ainsi que les cadres du parti au niveau national.
- Agréer les résultats des élections des dirigeants des représentations fédérales et les investir.
- Élaborer le statut du personnel administratif et politique du parti.
- Veiller, de manière générale, à l'application des principes et des statuts du parti.

Le Directoire national se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres, avec la voix du Président comptant double en cas d'égalité des voix.

Article 28 : Composition du Directoire national

Le Directoire National est composé :

- Du Président National ;
- Du vice-président National ;
- Du Secrétaire Général ;
- De deux Secrétaires Généraux Adjoints (chargés des Fédérations et de la Diaspora) ;
- D'un trésorier Général ;
- D'un trésorier Adjoint ;
- Du Cabinet de la Présidence.

Article 29 : Le président National

- Le Président du parti est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct, par l'ensemble des adhérents du parti réunis en Congrès.
- Le Président du parti préside les instances nationales et assure l'exécution de leurs décisions.
- Il représente le parti dans tous les actes de la vie civile et dispose du droit d'ester en justice et, en cas de représentation en justice, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Le Président du parti peut exercer, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents du parti.
- Le Président du parti peut trancher, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, tout conflit entre les instances de direction d'une Section ou d'une Fédération du parti.
- Le Président du parti est assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire Général.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

En cas de vacances, d'empêchement ou de démission, le Président national est remplacé, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, par selon l'ordre de préséance suivant :

- Le Vice-Président national ;
- Le Secrétaire général ;
- Le Secrétaire national chargé des fédérations ;
- Le Secrétaire national chargé de la Diaspora.

Article 30 : Le Secrétaire général

- Le Secrétaire général est élu par le Congrès. Il anime la vie quotidienne du parti et veille à son organisation et à son fonctionnement.
- Il présente chaque année le rapport d'activités du Directoire National au Conseil National. Il est assisté par des secrétaires nationaux.

Article 31 : Les Secrétaires Nationaux

- Les Secrétaires nationaux sont désignés par le Directoire National sur proposition du Président du parti.
- Les Secrétariats nationaux correspondent aux thèmes des piliers du Projet de société du Dr Denis MUKWEGE, tel qu'il est adopté par le parti.
- Les Secrétaires nationaux sont responsables de la réflexion, de propositions et de l'activité du parti dans les principaux domaines intéressant l'action publique selon les secteurs de la gouvernance de l'Etat, tant au niveau national qu'international.
- Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Directoire National, sur proposition du Président du parti.
- Les Secrétaires nationaux rendent compte de leur action devant le Directoire National sous la responsabilité du Secrétaire général et, au moins une fois par an, devant le Conseil National.

Article 32 : Les Secrétaires Nationaux sont responsables, notamment, des secteurs ci-après :

1. Secrétariat national chargé de la mobilisation et de l'idéologie ;
2. Secrétariat national chargé de la paix, de la défense et de la sécurité ;
3. Secrétariat national chargé de la justice, de l'état de droit et des droits humains ;
4. Secrétariat national chargé de la santé et du bien-être ;
5. Secrétariat national chargé de l'éducation, des sciences et technologies ;
6. Secrétariat national chargé du développement agricole et rural ;
7. Secrétariat national chargé de l'administration et la bonne gouvernance ;
8. Secrétariat national chargé des relations extérieures ;
9. Secrétariat national chargé de l'économie ;
10. Secrétariat national chargé de la télécommunication, de la NT et du numérique ;
11. Secrétariat national chargé des finances, budget et de la politique monétaire ;
12. Secrétariat national chargé de la cohésion nationale et de la citoyenneté ;
13. Secrétariat national chargé des infrastructures et transport ;
14. Secrétariat national chargé de la communication, presse et médias ;
15. Secrétariat national chargé de la culture, des arts et des mémoires ;
16. Secrétariat national chargé de l'environnement et développement durable ;



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

17. Secrétariat national chargé de l'industrie, mines et énergies ;
18. Secrétariat national chargé de la jeunesse et sport ;
19. Secrétariat national chargé de la famille et de l'égalité des chances.

Article 33 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires appliquées aux membres sont par ordre de gravité croissante :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension pour une durée ne dépassant pas trois mois.
- L'exclusion

Article 34 : L'avertissement

L'avertissement est un rappel à l'ordre pour un manquement mineur. Il peut être écrit ou verbal. Il est de la compétence de l'organe auquel appartient le membre en cause.

Article 35 : Le blâme

Le blâme est une sanction morale infligée à un membre pour une faute jugée légère. Il peut être sous forme verbale ou écrite. Il est de la compétence de l'organe auquel appartient le membre en cause.

Article 36 : La suspension

La suspension consiste à interdire à un membre d'exercer une fonction ou des activités pendant une durée déterminée, avec privation des droits. La suspension est écrite et ne peut dépasser trois mois. Elle est appliquée dans le cas ci-après :

- Un membre viole délibérément les statuts, les décisions et directives du parti ;
- Un membre affiche un comportement indigne et immoral qui déshonore le parti ;
- Un membre s'absente pour une durée prolongée et injustifiée aux activités du parti (trois mois);
- Un membre occupant une fonction officielle ou élective du fait du parti, qui ne verse pas au parti la quotité de 10% de ses indemnités pendant deux mois consécutifs ;
- Un membre n'obtempère pas aux ordres de la hiérarchie.

La suspension relève de la compétence du Directoire national pour le cadre du parti aux échelons national et provincial ; pour les échelons inférieurs elle est décidée par le Conseil fédéral.

Article 37 : L'exclusion

L'exclusion du parti intervient quand un membre commet une faute lourde. L'exclusion est prononcée par le Directoire national sur proposition de la hiérarchie.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

Sont réputées fautes lourdes les manquements suivants :

- Comportement récidiviste, malgré au moins trois suspensions ;
- Détournement de fonds ou dissimulation volontaire du patrimoine du parti ;
- Violation flagrante de la ligne politique du parti.

Article 38 : Le recours

Tout membre qui se sent lésé par une sanction peut introduire un recours administratif dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la notification, auprès de l'autorité qui a pris la sanction. En cas de non-satisfaction, il fait recours auprès de l'autorité supérieure.

Tout recours doit être répondu dans un délai ne dépassant pas trois mois. Passé ce délai, le membre sanctionné est automatiquement rétabli dans ses droits.

Article 39 : Commission de discipline

Un comité de discipline est établi par le Directoire national, le cas échéant, dans un délai de trente jours suivant le recours. Les membres de ce comité sont sélectionnés en fonction de leur intégrité morale, de leur expérience, de leurs compétences et de leur fort engagement envers le parti.

Ce comité de discipline doit rendre une décision dans le mois suivant sa saisine et notifier cette décision à la personne concernée, qui dispose alors de 15 jours pour faire appel. Le Directoire national ou le Conseil fédéral, selon le cas, est saisi par l'acte d'appel du membre sanctionné et siège selon les mêmes conditions que précédemment énoncées.

Le Directoire national peut confirmer, aggraver, réduire ou annuler la sanction. Cette décision est sans appel, sauf en cas de recours devant les tribunaux compétents.

TITRE III

RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE DU PARTI

Les ressources de l'ARCO proviennent de :

- Cotisations des membres.
- Subventions.
- Dons.
- Legs.
- Revenus de ses propres activités.

Article 40 : Tenue des Comptes

Les comptes annuels sont établis par l'institution chargée de la gestion financière du parti et conformément à la loi. Le Directoire National désigne un Collège des Commissaires aux Comptes pour le contrôle des finances et des comptes du parti.



ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE CONGOLAISE (ARCO)

TITRE IV

DES MODIFICATIONS DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Article 41 : De la révision du statut

Les statuts de l'ARCO ne peuvent être modifiés que par le Congrès. La modification est adoptée à la majorité de 2/3 des membres présents et en règle de cotisations.

Article 42 : Règlement Intérieur

Le Règlement intérieur précise les modalités d'application des Statuts. Il est adopté par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Règlement intérieur et la charte de militant ne peuvent être révisés que par le Conseil National à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Directoire National ou d'au moins un quart des membres du Conseil National.

Des propositions de révision du Règlement intérieur peuvent être adressées par les membres du parti ;

Article 43 : De la Dissolution du Parti

La dissolution volontaire est prononcée par le Congrès en session extraordinaire. Elle est décidée à la majorité de 3/4 des membres présents au Congrès et en ordre de cotisations. Le Congrès désigne le ou les liquidateur(s). Dans ce cas, le patrimoine de l'ARCO sera affecté aux œuvres philanthropiques sélectionnées par le Directoire National.

Article 44 : Des Dispositions Transitoires

Les premiers animateurs des organes du parti sont désignés par le Collège des Fondateurs, et restent en fonction jusqu'à la tenue du premier Congrès ordinaire du parti. En attendant la tenue du premier Congrès du parti, ses attributions et ses compétences sont exercées par le Directoire National.

Article 45 :

Toute disposition qui n'est pas prévue par le Règlement Intérieur et par les statuts sera réglée conformément aux lois régissant les partis politiques en République Démocratique du Congo.

Article 46

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption en conformité avec les statuts de l'ARCO.

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2024.